

Délibération n° 70-2 du 18 février 1970
portant autorisation de programme
et répartition des crédits de paiement
du budget 1970

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de
bassin "Seine-Normandie",

Vu la délibération 69-18 du 17 décembre 1969 portant
approbation du budget 1970 de l'Agence ;

DELIBERE :

Article 1 - Le montant des autorisations de programme applicables à la
section 1(A) et à la section 2 (A) du budget 1970 et la répartition des
crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1970
sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément au tableau général des
interventions et au tableau des crédits d'études joints à la présente
délibération :

./...

Nature des opérations	Autorisations de programme (M.F.)		Crédits de paiement (M.F.)	Références budgétaires
	1969	1970		
<u>I - Etudes</u>				
Total I	2,7200	1,8000	1,500	SI (A) art.636
<u>II- Interventions</u>				
Subventions	200,1845	76,8953	73,257	SI (A)art.668
Réservations de terrains	12,0000	1,0000	3,600	SII(A)par.6954
Prêts et avances	5,6483	-	2,900	SII(A)par.6955
Total II	217,8328	77,8953	79,757	
Total I + II	220,5528	79,6953	81,257	

Article 2- Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

Article 3- Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'administration et modifiée par les délibérations subséquentes, pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées.

Article 4- Dans les mêmes limites, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des commissions réunies des programmes et interventions, des finances et redevances, à :

./...

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général,

- apporter toutes modifications à la sous répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

Article 5 - Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Le Président
du Conseil d'administration,